

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 8'652'000.- pour financer la modernisation du système d'information de gestion RH du personnel pédagogique et de l'outil de recensement scolaire du département en charge de la formation

du 2 juin 2026

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit d'investissement de CHF 8'652'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer la modernisation du système d'information de gestion RH du personnel pédagogique et de l'outil de recensement scolaire du département en charge de la formation.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement, réparti et amorti en 5 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui est sujet au referendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 2 juin 2026.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand
Conseil:

S. Montangero

I. Santucci

Date de publication : 16 juin 2026

Délai référendaire : 25 août 2026

sur l'adoption des plans directeurs régionaux portant sur le développement des zones d'activité (Plans directeurs régionaux des zones d'activité, PDRZA)

du 2 juin 2026

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1 Adoption des plans directeurs régionaux portant sur le développement des zones d'activités

¹ Les plans directeurs régionaux portant sur le développement des zones d'activités sont adoptés par les Municipalités, en dérogation aux articles 17 alinéa 3 et 19 alinéa 2 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11).

² La procédure prévue par les articles 17 alinéa 3 et 19 alinéa 2 LATC reste toutefois applicable aux plans directeurs régionaux portant sur le développement des zones d'activités qui sont en cours d'élaboration au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, s'ils ont déjà été adoptés par au moins un Conseil communal ou général des communes concernées.

Art. 2 Exécution et référendum

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 2 juin 2026.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand
Conseil:

S. Montangero

I. Santucci

Date de publication : 16 juin 2026

Délai référendaire : 25 août 2026

restreignant le survol de drones au-dessus de diverses régions vaudoises en raison du G7 à Évian

du 10 juin 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 4 de la loi fédérale sur l'aviation, du 21 décembre 1948 (LA)

vu l'article 2a de l'ordonnance fédérale sur l'aviation, du 14 novembre 1973 (OSAv)

vu l'article 34 de l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales, du 24 novembre 2022 (OACS)

vu l'article 3 alinéa 3 du règlement concernant l'interdiction de survol de périmètres déterminés par des aéronefs sans occupants de poids inférieur à 30kg

vu les manifestations et événements engendrant des foules importantes et compactes de personnes

vu les besoins opérationnels concernant la sécurisation de l'espace aérien lors du sommet du G7 à Évian

vu le risque pour les personnes au sol

arrête

Art. 1

¹ Le survol de différents sites vaudois (régions de Lausanne, Bière et Payerne) dans le périmètre établi, est interdit par tout drone ou mini-drone du 12 au 18 juin 2024.

² Pour le périmètre interdit exact, le portail officiel des autorisations de vols fait foi.

³ Les cartes montrant le périmètre interdit approximatif est en annexe au présent arrêté.

Art. 2

¹ Le périmètre interdit exact sera affiché, en temps utiles, sur le portail officiel d'autorisation de vols (informations disponibles et liens sous <https://www.vd.ch/securite/drones>), via lequel est déposée toute éventuelle demande d'autorisation de vol.

Art. 3

¹ Les engins ne respectant pas l'interdiction seront confisqués et le pilote dénoncé aux autorités compétentes le cas échéant.

Art. 4

¹ Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

² Il sera publié dans la Feuille des Avis Officiels.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 juin 2026.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

M. Staffoni

Annexes

1. Zone d'interdiction de survol

Date de publication : 16 juin 2026

